

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 19 juillet 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT le projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté:

1^o autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2^o autoriser, dans le cadre de projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que

1^o ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2^o le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote.

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que par l'arrêté numéro 2015-14 du 9 novembre 2015 le ministre des Transports a autorisé le projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique pour une durée de deux ans se terminant le 26 novembre 2017;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT l'électrification du transport par taxi pouvant offrir un fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre («GES»), et que l'expérimentation de parcs de taxis électriques apparaît nécessaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an et qu'il y a lieu d'y apporter certaines modifications pour augmenter le nombre de permis autorisés;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. L'article 32 du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1.) est modifié par le remplacement de «2017» par «2018».

2. L'annexe du Projet pilote est remplacée par la suivante:

Annexe
(articles 1, 8,16 et 19)

Titulaire ou partenaire d'affaires autorisé	Agglomération de taxi autorisée pour la location	Nombre et type de permis autorisés pour le projet
Taxelco inc.	A-5 – l'Est de Montréal	350 permis réguliers en location
	A-11 – Montréal	70 permis spéciaux
	A-12 – l'Ouest de Montréal	

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
LAURENT LESSARD

67057